



MAIRIE DE SAINT-USAGE
21170

Compte rendu du Conseil Municipal

du 20 octobre 2020

Date de la convocation : 16/10/2020

Nombre de membres au CM : 15

Présents : Mmes Stéphanie IMBERT, Valérie HOSTALIER, Valérie HUMBLLOT, Aurélie LABELLE, Jocelyne NICOLAS, MM. Rachid BOULAHYA (arrivé à 19h40), Suayib CAKIR, Ali ERTUGRUL, Roger GANÉE, Alain IMBERT, Arnaud MOSSON, Jérémy POILLOT.

Absent(s)-excusé(s) : Laurie AUSSENAC, Laetitia MARTZLOFF (pouvoir à Aurélie LABELLE)

Absent(s)-non excusé(s) : Jean MATHELIN

Secrétaire de séance : Mme Aurélie LABELLE

Le Conseil municipal observe une minute de silence en l'honneur du décès de l'enseignant M. Samuel PATY.

Le compte-rendu du 24 septembre 2020 est validé à l'unanimité.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 RGPD : lettre de mission au CDG21

La Commune est régulièrement sollicitée pour fournir des informations relatives aux habitants notamment. Or, le Règlement Général de protection des Données_RGPD_ est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Ces dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018.

"Le règlement européen sur la protection des données pose les règles applicables à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué, sous peine de sanctions.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Sa désignation est obligatoire dans certains cas. Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes sous conditions.

Pour garantir l'effectivité de ses missions, le délégué :

- doit disposer de qualités professionnelles et de connaissances spécifiques,
- doit bénéficier de moyens matériels et organisationnels, des ressources et du positionnement lui permettant d'exercer ses missions.

Quelles sont les missions du délégué à la protection des données ?

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci (voir question ci-après).

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Les lignes directrices détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement. "

Les 4 actions principales à mener pour entamer votre mise en conformité aux règles de protection des données. Ces actions doivent perdurer dans le temps pour être efficaces.

- Constituez un registre de vos traitements de données
- Faites le tri dans vos données
- Respectez les droits des personnes
- Sécurisez vos données"

Extrait du site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Le DPD de la Commune a été nommé le 19 décembre 2018 en la personne de la secrétaire générale en poste ; celle-ci ayant quitté la Collectivité trois mois plus tard, le traitement des données n'a pas été effectué, le RGDP n'a pas été mis en place au sein de la Commune.

Le centre de gestion de Côte d'Or_CDG21 propose aux collectivités de désigner un DPD interne à leurs services et accompagnant la Collectivité dans le traitement et la conformité du RGPD.

Une lettre de mission a donc été envoyée en ce sens au CDG en date du 5 octobre dernier ; le travail de traitement des données, 1^{ère} étape sur les 4, va pouvoir être mis en place, et garantir la conformité de la Commune.

1.2 Délibération 2020-30 Règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal est sollicité pour l'approbation du règlement intérieur, dont le projet leur a été soumis avant le vote, dans les conditions exposées par Mme le Maire, et après lecture de chacun des articles.

M. Roger GANÉE précise qu'il aurait préféré que soit utilisé le terme de commissions dans l'article 7.

L'article 7 est modifié comme suit :

"ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS : en référence à la délibération 2020-07 portant création et composition des commissions et comités communaux"

Les commissions et comités communaux instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Chaque commission ou comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiée ou directement concernée par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis émis par les commissions et comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. Leurs réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions et des comités ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission ou du comité concerné"

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le règlement intérieur dont la version définitive est jointe en annexe à la présente délibération.

1.3 Délibération 2020-31 Publication des fermages : décision de mise en location de terrains communaux.

L'un des fermiers de la Commune fait valoir ses droits à la retraite et demande la résiliation de son bail.

Une procédure de publication préalable à la remise en location des terres doit être effectuée selon des critères qui doivent être déterminés.

Le comité Forêt et Agriculture s'est réuni lundi 19 octobre afin d'étudier cette question. M. Alain IMBERT, 1^{er} adjoint est rapporteur de cette réunion.

Les membres du comité souhaitent que dans l'étude des candidatures une priorité soit donnée aux exploitants de la commune.

Dans tous les cas, la commune doit prendre en compte toutes les demandes concurrentes et respecter l'ordre de priorité défini par la loi.

M. Roger GANÉE soumet la possibilité d'élaborer un règlement des fermages afin que ceux-ci ne soient pas loués à des exploitants en retraites qui sous-louent ensuite.

VU l'exposé du rapporteur

VU les articles du code rural encadrant les priorités et les conditions de contractualisation des baux

CONSIDERANT l'avis du comité Agriculture et Forêt

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la mise en location des fermages comme suit :

Les fermages communaux de la parcelle Les grands paquiers AH 24_superficie de 3 ha, et le fermage de la parcelle Les Grands paquiers AH-superficie de 1 ha 45 a, sont soumis à publication, durant deux semaines, en vue de leur location dans les termes suivants :

PRIORITES : En cas de pluralité de candidats, le choix du candidat devra respecter l'ordre de priorité défini par l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime. Si la commune ne respecte pas cet ordre de priorité, la sanction sera la nullité du bail.

La priorité est donnée :

- - aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ; qu'ils résident ou non dans la commune.
- - ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs groupements

L'exploitant de la commune est entendu comme la personne qui exploite des biens fonciers sur le territoire de la commune. La loi n'impose pas que le siège d'exploitation soit situé sur le territoire de la commune.

CONDITIONS :

Le contrat est conclu aux conditions générales du statut du fermage et des arrêtés préfectoraux applicables dans le département de Côte d'or, notamment l'arrêté n°678/DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage.

Quel que soit le candidat retenu celui-ci devra être en règle avec le contrôle des structures, à défaut le bail est nul.

Le prix du bail ne doit pas être inférieur ou supérieur aux montants fixés dans l'arrêté préfectoral départemental.

Le fermier doit régler son fermage en temps à la date convenu. Le défaut de paiement injustifié, après application de l'article L411-31 I.1° du code rural et de la pêche maritime, entraînera la résiliation judiciaire du bail.

La durée minimum de la location est de neuf ans. Le preneur, a un droit au renouvellement du bail qui est tacite par période de 9 ans.

Les améliorations et travaux conséquents sur le fonds loué doivent être autorisés par le propriétaire.

Le seuil d'application du statut du fermage est de 25 ares en Côte d'Or, et 0ha00 pour les parcelles bénéficiant d'une appellation contrôlée viticole ou d'une indication géographique protégée viticole, les terres affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture, les exploitations maraîchères et horticoles, les serres, tunnels, châssis froids ou chauffés, les pépinières et les terres affectées aux cultures de fruits.

DIT que la publication sera assurée par voie d'affichage durant 2 semaines

PRECISE que les candidatures seront adressées en mairie avec le justificatif de contrôle des structures

DIT que les candidatures seront soumises au comité Forêt et Agriculture pour vérification de la conformité et avis

1.4 Avenir du patis de la Borde

Il est envisagé de proposer au fermage une partie des parcelles du patis de la Borde et de désigner d'autres parcelles communales pour l'exploitation du foin.

Le comité Forêt et Agriculture s'est réuni lundi 19 octobre afin d'étudier cette question. M. Alain IMBERT, 1er adjoint est rapporteur de cette réunion.

Les débats ont permis d'identifier les questions suivantes :

- comment gérer l'accueil des cirques, des gens du voyage et le déroulement de la fête patronale et de son feu d'artifice qui ont lieu d'ordinaire sur le patis de la borde ?
- est-il possible de mettre cette parcelle en culture en tenant compte des limites légales de distance avec les habitations pour le traitement des cultures ?

Mme le maire rappelle que cette question a été posée au comité Forêt et Agriculture afin d'engager une démarche de réflexion et d'envisager des solutions aux difficultés qui pourraient être identifiées.

1.5 Plan communal de sauvegarde :

Le PCS est en cours de mise à jour des coordonnées des élus communaux ; il sera validé par arrêté du maire dès que le policier municipal aura été désigné car ce poste, avec les coordonnées correspondantes, fait partie intégrante du plan de sauvegarde.

1.6 2020-32 Motion contre la fermeture de la trésorerie de Seurre

Projet de délibération soumis aux communes par la mairie de Seurre :

REORGANISATION DES SERVICES DE LA DRFIP

MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA TRESORERIE DE SEURRE

VU le programme « Action Publique 2022 » lancé par le Gouvernement fin 2017 pour accélérer la transformation de l'administration dont la réorganisation des réseaux territoriaux du Ministère de l'Action et des Comptes Publics,

CONSIDERANT qu'après la disparition de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Losne au 1er janvier 2019, cette organisation va se traduire par la disparition de la Trésorerie de SEURRE. Donc plus aucune trésorerie sur notre territoire. Obligation sera faite de se rendre à la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges pour les créances communales ou de Beaune pour toutes les questions fiscales des particuliers.

CONSIDERANT les conséquences qui seront nombreuses pour les collectivités, les usagers : éloignement géographique, problème de mobilité notamment pour les populations les plus fragiles (personnes âgées) qui sont souvent privées de véhicules, mauvaise desserte pour se rendre à Nuits-Saint-Georges ou Beaune pour accomplir leurs démarches, délais plus importants, fin d'un accueil de proximité de qualité fortement

apprécié... C'est un coup dur pour un territoire qui dépasse les 15 % de chômage sans compter les actifs qui sont plus de 15 % sans permis de conduire.

Cette nouvelle perte d'un service public concourt à la désertification de nos communes rurales, entraînant une dégradation des conditions de vie et une rupture d'égalité des territoires.

CONSIDERANT qu'au moment où la ville de SEURRE revit grâce à toutes les actions menées (requalification de la Rue de la République et redynamisation du centre-ville, requalification des quais, Opération de Revitalisation du Territoire, restauration de l'église, prime pour les primo-accédants, prime ravalement façades, etc.), cette fermeture est incompréhensible et inacceptable.

VU la délibération n°18-051 du 13 septembre 2018

VU la réunion du 5 septembre 2019 du conseil des Maires organisée par la Communauté de Communes Rives de Saône,

VU la réunion du 30 septembre 2019 portant sur la réorganisation des services de la DRFIP en présence de l'AMF, du Directeur Régional des Finances Publiques et des élus,

VU la réunion du 21 septembre 2020 du conseil des Maires organisée par la Communauté de Communes Rives de Saône,

VU la réunion du 23 septembre 2020 portant sur la réorganisation des services de la DRFIP en présence du Directeur Régional des Finances Publiques et des élus,

VU la pétition lancée en ligne et dans les commerces seurreois depuis le 2 octobre dernier contre la fermeture de la Trésorerie de Seurre et la manifestation menée par les élus de Rives de Saône le 7 octobre 2020 à ce sujet,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME SON VOTE CONTRE le projet de réorganisation du réseau de proximité présenté par la DGFIP.

SE PRONONCER CONTRE la prise en charge par un service de gestion comptable de notre arrondissement (Nuits-Saint-Georges).

SE PRONONCER POUR le maintien de la Trésorerie de Seurre dans sa configuration actuelle.

2. FINANCES

2.1 Délibération 2020-33 Suppression des régies communales d'encaisse :

Suite à la nouvelle organisation des finances publiques : fermeture de la trésorerie de Saint-Jean-de-Losne, fermeture prévue de celle de Seurre, et transfert à la trésorerie de Nuits Saint Georges, il est préconisé de clôturer les régies d'encaisse.

La Commune a deux régies actuellement créées respectivement par les délibérations :

- 10-092 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits afférents à la location au public des salles communales (salle des fêtes et salle des associations) ainsi que du matériel s'y rattachant (location vaisselle, facturation casse de la vaisselle, option ménage, forfait « charges », location percolateur).
- 10-090 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits afférents à la vente au public de photocopies et télécopies.

Aujourd'hui, compte-tenu du déplacement, des frais engendrés en termes de remboursement de frais kilométriques, d'indemnité de régisseur et de temps de personnel, la régie à un coût et génère un manque de réactivité par des délais trop longs à l'émission des titres de recette.

Par ailleurs, le contribuable dispose aujourd'hui de nouveaux moyens de paiement en ligne via PAYFIP et de "Paiement de proximité" chez les buralistes.

Il est soumis au Conseil municipal d'arrêter les régies communales dès le 31 décembre 2020 prochain.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de dissoudre les régies communales d'encaisse pour les locations de salles et la vente de photocopies et télécopies au 31 décembre 2020.

2.2 Délibération 2020-34 Convention financière ULIS et la Commune de Brazey-en-plaine

La commune de Brazey-en-plaine soumet à la commune de Saint-Usage une convention de participation financière relative à l'accueil de deux enfants domiciliés à Saint-Usage mais relevant du dispositif des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.

Mme le Maire explique que par ailleurs un élève de la commune est scolarisé dans une classe ULIS à Seurre et que cette famille pourrait être intéressée pour bénéficier de cette convention avec Brazey-en-plaine, plus proche de Saint-Usage. Elle précise que les modalités financières avec Brazey sont moins élevées qu'avec Seurre.

VU les projets de convention pour le CLIS (Classe d'Intégration Scolaire),

VU l'article L212-8 du Code de l'Education concernant la répartition des dépenses de fonctionnement,

VU l'absence de structure adaptée sur notre commune pour accueillir les élèves relevant de ce dispositif CLIS,

VU l'ouverture d'une classe ULIS à l'école élémentaire de Brazey-en-plaine depuis la rentrée 2019

VU les explications de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention financière "ULIS et la Commune de Brazey-en-Plaine" et tous autres documents afférents à ce dossier.

3. AFFAIRES DIVERSES

3.1 M. Roger GANÉE demande des informations relatives au pôle scolaire :

Mme le maire informe l'assemblée qu'un conseil d'école est prévu après les vacances et une réunion du comité des affaires scolaires la semaine prochaine.

M. Ali ERTUGRUL, 3^{ème} adjoint, précise que les distributeurs de savon et d'essuie-mains ont été changés dans les écoles, que celles-ci sont fournies en produits désinfectant, et que les horaires des agents ont été adaptés afin de respecter le protocole sanitaire.

3.2 M. Roger GANÉE demande quel est le retour de la commission départementale d'aménagement commercial_CDAC sur le projet LIDL :

Mme le maire informe l'assemblée que le procès-verbal établi par la Préfecture suite à la réunion de la CDAC le 12 octobre dernier présente un avis favorable unanime au projet LIDL sur la commune.

3.3 M. Rachid BOULAYA intervient pour faire valoir que la commune n'aurait pas été correcte dans sa demande auprès du commerçant ambulant vendeur de poulets :

Mme le maire rappelle les éléments de sécurité qui l'ont incitée à faire cette demande et rappelle que le patis de la borde est destiné à l'accueil des commerçants ambulants.

M. M. Ali ERTUGRUL, 3^{ème} adjoint, précise que le commerçant a été rencontré à plusieurs reprises par les élus, qu'un délai lui a été accordé pour prévenir sa clientèle.

3.4 M. Roger GANÉE s'informe de l'organisation de la distribution des colis des aînés :

Mme le maire informe l'assemblée qu'un courrier est prêt en mairie et commence à être distribué à destination des différents comités et du CCAS à cet effet. Les bénéficiaires ayant répondu dans les délais pour être destinataires des colis sont avertis également par courrier de cette organisation.

3.5 Mme Valérie HUMBLLOT souhaiterait être informée des questions relatives au CCAS :

Mme le maire l'informe qu'une réunion est prévue la semaine prochaine.

La séance est levée à 20h55.

L'ensemble des délibérations prises lors de ce Conseil Municipal est consultable en Mairie aux heures d'ouvertures du secrétariat